

le 23 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 PP 62-1° Dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-18 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-1-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1312-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 532-1 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 63 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 modifiée portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 80 des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 81-1° des 1er et 2 octobre 2007 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 septembre 2013, par lequel M. le Préfet de police lui propose la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI au nom de la 5e commission,

Délibère :

Chapitre Ier
Dispositions Générales

Article 1 : Les contrôleurs de la Préfecture de police constituent un corps classé dans la catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce corps comprend trois grades ainsi dénommés :

- contrôleur ;
- contrôleur principal ;
- contrôleur en chef.

Les deux premiers grades comportent treize échelons, le troisième grade onze échelons.

Article 3 : I.- Les contrôleurs de la Préfecture de police sont chargés des missions d'encadrement des personnels relevant des corps des agents de surveillance de Paris, des préposés, des surveillants et des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police. A ce titre, ils assurent des fonctions d'encadrement et d'organisation du travail des équipes dont ils ont la charge.

Ils sont répartis en quatre spécialités :

- Voie publique ;
- Préfourrières et fourrières ;
- Institut médico-légal ;
- Surveillance spécialisée.

Les contrôleurs de la Préfecture de police peuvent changer de spécialité sur leur demande, sous réserve de l'obtention des assermentations obligatoires pour l'exercice des missions de la spécialité d'accueil et qu'ils acquièrent l'unité de valeur correspondante après avoir suivi la formation préalable obligatoire à leur intégration dans cette même spécialité. La commission administrative paritaire est informée des changements de spécialité.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées, précisées par le règlement d'emploi propre au service au sein duquel ils exercent, les contrôleurs de la Préfecture de police exercent les missions suivantes :

1° dans la spécialité "voie publique", les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef de vigie, de chef-adjoint de vigie et de responsable des équipes d'agents de surveillance de Paris au sein du service chargé des procédures d'enlèvement de véhicules. Ils sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police placés sous leur autorité et s'assurent de la mise en œuvre des dispositions du règlement d'emploi des agents de surveillance de Paris. Ils s'assurent de l'exercice des missions de contrôle du stationnement payant, des missions de contrôle et de répression dans les domaines de la circulation et de la lutte contre certaines nuisances sur les voies et dans les lieux publics. Ils peuvent constater, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés de police du Préfet de police et du Maire de Paris conformément aux dispositions des articles L. 532-1 du code de la sécurité intérieure et R. 130-1-2 du code de la route. Ils exercent les compétences judiciaires liées à la qualification d'agent de police judiciaire adjoint, prévue au 1° quater de l'article 21 du code de procédure pénale.

2° dans la spécialité "préfourrières et fourrières", les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef de parc et de chef de parc adjoint et sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des préposés de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent du bon fonctionnement des parcs de préfourrière et de fourrière de la Préfecture de police et du respect des prescriptions du règlement d'emploi et des missions. Dans certains parcs de préfourrière et fourrière dont l'importance le justifie, les contrôleurs nommés dans l'emploi de chef de parc adjoint exercent également la fonction de chef d'équipe.

3° dans la spécialité "Institut médico-légal", les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef identificateur et de chef identificateur adjoint et sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'Institut médico-légal, de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent de la bonne marche des opérations effectuées par les identificateurs auxquelles ils peuvent être conduits à participer, de la tenue des écritures relatives aux opérations effectuées par les identificateurs, du contrôle des corps en dépôt et du respect des règles d'hygiène et de décence, de la tenue des missions d'assistance aux médecins légistes dans les opérations d'autopsie et de radiographie, de la surveillance des relevés des mensurations des corps en vue de leur mise en bière définitive et de la communication de ces renseignements aux services chargés de l'information des familles ou de leurs mandataires.

4° dans la spécialité "surveillance spécialisée", les contrôleurs de la Préfecture de police occupent notamment les emplois de chef d'unité de surveillance et de chef adjoint d'unité de surveillance et sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des surveillants de la Préfecture de police placés sous leur autorité. Ils s'assurent de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité nécessaires à l'exercice des missions au sein, notamment, de l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police et du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

II.- Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en chef ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Chapitre II Recrutement

Article 4 : I.- Les recrutements dans le grade de contrôleur de la Préfecture de police interviennent selon les modalités suivantes :

1°) Par voie de concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2°) Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au dernier alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

II.- Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

III.- Les places offertes aux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées à l'autre concours ouvert dans la même spécialité.

IV. - Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir dans une des spécialités mentionnées à l'article 3, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe ou au concours interne.

Article 5 : Les recrutements effectués dans le grade de contrôleur, en vertu de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, interviennent après sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert, selon les spécialités définies à l'article 3, aux fonctionnaires justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur corps dont au moins cinq ans dans leur grade appartenant aux corps et grades suivants :

- spécialité "voie publique" : agent de surveillance de Paris principal ;
- spécialité "préfourières et fourrières" : préposé-chef ;
- spécialité "Institut médico-légal" : identificateur principal ;
- spécialité "surveillance spécialisée" : surveillant chef.

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont effectués les recrutements.

Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du présent article ne peut excéder deux cinquièmes du nombre des nominations prononcées en application de l'article 4, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 6 : I. - Les concours mentionnés à l'article 4 et l'examen professionnel mentionné à l'article 5 sont ouverts selon les spécialités prévues à l'article 3.

Article 7 : Les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 5, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Chapitre III Nomination et titularisation

Article 8 : I.- Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés à l'article 4 sont nommés contrôleur stagiaire et accomplissent un stage probatoire d'une durée d'une année.

II.- Pendant leur stage, les contrôleurs de la Préfecture de police suivent une formation professionnelle obligatoire composée d'un volet commun aux spécialités mentionnées à l'article 3 et d'un volet spécifique à chacune d'elles. Cette formation est également suivie par les contrôleurs de la Préfecture de police nommés au titre de la promotion interne en application de l'article 5 ainsi que ceux nommés par détachement ou intégration directe mentionnés à l'article 23.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation professionnelle initiale sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Article 9 : I.- A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

II.- Dans la spécialité "voie publique", la titularisation est subordonnée à l'obtention du permis de conduire.

Article 10 : I.- Les personnels recrutés en application de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination.

II.- Dans la spécialité « voie publique », les contrôleurs titularisés doivent justifier de la détention du permis de conduire dans un délai maximum d'un an à compter de leur titularisation.

Chapitre IV

Dispositions relatives au classement

Article 11 : I.- Les fonctionnaires recrutés, en application des articles 5 et 6, dans le grade de contrôleur de la Préfecture de police sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II à V et aux articles 12 à 17 ci-après.

II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade de contrôleur	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	11ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7ème échelon	10ème	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6ème échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	10ème 9ème	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Deux fois l'ancienneté acquise
5ème échelon	8ème	Ancienneté acquise
4ème échelon : - à partir d'un an huit mois - avant un an huit mois	8ème 7ème	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise

3ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème 6ème	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	6ème 5ème	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an

III.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade de contrôleur	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	9ème	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	9ème 8ème	Sans ancienneté 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
9ème échelon : - à partir de six mois - avant six mois	8ème 7ème	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8ème échelon	7ème	5/8 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème	3/4 de l'ancienneté acquise
6ème échelon : - à partir de deux ans six mois - avant deux ans six mois	6ème 5ème	Sans ancienneté 4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème 4ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	4ème 3ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an

3ème échelon : - à partir d'un an - avant un an	3ème 2ème	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'un an
2ème échelon : - à partir de six mois - avant six mois	2ème 1er	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	½ de l'ancienneté acquise

IV.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de contrôleur dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, d'appartenir à ce grade.

V.- Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III, et IV sont classés à l'échelon du grade de contrôleur qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 12 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 13 : Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 19, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du Préfet de police précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 14 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 11 à 14. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le corps de contrôleurs régi par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 16 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 11 à 14 susmentionnés de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 17 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L.63 du code du service national.

Article 18 : I.- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 11, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps dans lequel ils sont classés.

II.- Les agents qui, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés, en application de l'article 12, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de Police.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre V Dispositions relatives à l'avancement

Article 19 : Les durées minimale et maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des contrôleurs de la Préfecture de police est fixée ainsi qu'il suit :

Contrôleur en chef		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
11ème échelon	-	-
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Contrôleur principal		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
13ème échelon	-	-
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2ème échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Contrôleur		
Echelons	Durée minimale	Durée maximale
13ème échelon	-	-
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2ème échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Article 20 : I.- Peuvent être promus au grade de contrôleur principal de la Préfecture de police :

1° Par la voie d'un examen professionnel organisé selon les spécialités mentionnées à l'article 3, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

II.- Peuvent être promus au grade de contrôleur en chef de la Préfecture de police :

1°) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ;

2°) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires appartenant à ce corps justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

III.- Les règles d'organisation générale des examens professionnels mentionnés au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des examens professionnels ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de Police.

Article 21 : I.- Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 20 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	12ème échelon 11ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise, majorée de deux ans
11ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	11ème échelon 10ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	10ème échelon 9ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	9ème échelon 8ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8ème échelon 7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7ème échelon 6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	6ème échelon 5ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème échelon 4ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4ème échelon : - à partir d'un an	4ème échelon	Sans ancienneté

II.- Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 20 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise

7ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

Article 22 : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement du corps des contrôleurs de la Préfecture de police est déterminé conformément aux dispositions de la délibération des 26 et 27 mars 2007 susvisée.

Chapitre VI Détachement et intégration directe

Article 23 : Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 24 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police dans lequel ils sont détachés.

L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine.

Article 25 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre VII Constitution initiale du corps des contrôleurs de la Préfecture de police

Article 26 : Sont intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ouvert par spécialité, les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, se trouvent dans l'une des situations mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui occupent l'un des emplois fonctionnels suivants :

1° l'emploi de Chef de vigie ou l'emploi de Chef-adjoint de vigie mentionnés à l'article 2 de la délibération n° 2007 PP 81-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée ;

2° l'emploi de Chef de parc mentionné à l'article 3 de la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée ;

3° l'emploi de Chef identificateur mentionné à l'article 3 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée.

Article 27 : I.- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 26 sont intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police au grade de contrôleur et classés à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur emploi fonctionnel d'origine. Le I.- de l'article 18 s'applique aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs en application de l'article 26.

S'ils ont atteint dans leur emploi d'origine, à la date de leur intégration, un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, ils sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade et conservent, à titre personnel, le traitement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur emploi d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires intégrés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

II.- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 26 suivent la formation initiale mentionnée à l'article 8. Cette formation peut être adaptée selon les acquis de l'expérience professionnelle des intéressés.

III.- Dans la spécialité "voie publique", les contrôleurs intégrés en application de l'article 26 doivent justifier de la détention du permis de conduire dans un délai maximum d'un an à compter de leur titularisation.

Article 28 : Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel de constitution initiale du corps des contrôleurs de la Préfecture de police mentionné à l'article 26, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la désignation des membres du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

Article 29 : Les services accomplis par les fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police en application de l'article 26 dans leur emploi fonctionnel d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Article 30 : I.- L'article 3, le I. de l'article 4 et les articles 12 et 13 de la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée sont abrogés.

II.- Les articles 3, 14 et 17 de la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée sont abrogés.

III.- L'article 2, le cinquième alinéa de l'article 3, les articles 13 à 17 et les articles 24 à 29 de la délibération n° 2007 PP 81-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée sont abrogés.

IV.- Au deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération mentionnée au III. du présent article, les mots : "L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales" sont remplacés par les mots : "L.532-1 du code de la sécurité intérieure".

Article 31.- I.- Les titulaires des emplois fonctionnels mentionnés aux 1° à 3 ° de l'article 26 qui se sont présentés à l'examen professionnel prévu au même article et qui ne sont pas intégrés dans le corps des contrôleurs de la Préfecture de police sont réintégrés dans le grade sommital de leur corps d'origine et conservent, à titre personnel, la rémunération qu'ils percevaient dans leur précédent emploi.

II.- Les titulaires de l'emploi fonctionnel de "chargé de mission" mentionné à l'article 25 de la délibération n° 2007 PP 81-1° des 1er et 2 octobre 2007 susvisée sont réintégrés dans le grade d'agent de surveillance de Paris principal et conservent, à titre personnel, la rémunération qu'ils percevaient dans leur précédent emploi.

III.- Nonobstant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération prévue à l'article 32, les titulaires des emplois fonctionnels mentionnés au I. du présent article demeurent en fonction jusqu'à la date de prise de fonctions, après avoir suivi la formation initiale mentionnée à l'article 8, des contrôleurs de la Préfecture de police nommés à l'issue de l'examen professionnel de constitution initiale de ce corps organisé au titre de l'article 26 de la présente délibération et de ceux nommés à l'issue des premiers concours externe et interne ainsi que du premier examen professionnel de promotion interne organisés, respectivement, au titre des articles 4 et 5 de la présente délibération.

Article 32 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2014.

Toutefois, les I. II et III. de l'article 30 n'entrent en vigueur qu'à compter de la date prévue au III. de l'article 31.